

T_____ (ATFs du 5 janvier 1999 dans les causes 4P.168/1998 et 4C/264/1998). Vu les fondements juridiques invoqués, le litige soumis à la Cour concerne bien les rapports juridiques découlant du contrat de travail et les premiers juges ont avec raison admis leur compétence *ratione materiae*.

Ses conclusions, fondées sur ce courrier, constituent dès lors bien des prestations issues d'un rapport de travail au sens de l'art. 1 LJP. Il en est de même, s'agissant de ses prétentions en relation avec les facilités de transport, auquel il avait droit en sa qualité d'employé, puis de préretraité du groupe C_____.

Il n'est pour le surplus pas contesté que T_____ exerçait ses fonctions à Genève, ce qui fonde la compétence *ratione loci* de la juridiction de céans.

E. 3

E_____ conteste sa qualité d'employeur et, partant, sa légitimation passive, faisant valoir que T_____ n'a jamais été son employé, mais qu'il est demeuré celui de A_____.

Les premiers juges ont retenu que la filialisation du service technique de A_____ se qualifiait comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

E. 3.1

En adoptant le plan social 1995, A_____ s'est lié par une convention collective de travail (cf. ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1998 p. 5), applicable, aux termes même de son libellé, à l'ensemble du personnel au sol lié par le contrat-cadre, dont il n'est pas contesté que T_____ faisait partie.

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 15

■ ■!"#\$

Les améliorations apportées audit plan social 1995 par A_____ en avril 1996, avec l'accord des syndicats cocontractants, revêtent la même qualité.

Ultérieurement, le service au sol aux avions et aux passagers de A_____ dans lequel travaillait T_____ a été « filialisé », à savoir repris par la société M_____ nouvellement créée en août 1996.

Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

E. 3.2

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO).

L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir

peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72= JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss).

Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206). Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 18

■ ■!"#\$

111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, op. cit., n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, op. cit., n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, par courrier du 22 août 1996, A_____, qui était alors l'employeur de T_____, a informé ce dernier des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1er mai 1997. T_____ a admis en avoir accepté les termes. Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO.

Aux termes de cet accord, l'employé accepte la cessation du rapport de travail au 1er mai 1997; il accepte, de même, un versement anticipé de 18 mois de ses futures rentes de retraite, moyennant un abattement de 3%, si l'on se réfère au tableau figurant au ch. 8.3.2 du plan social A_____ 1995, non modifié ultérieurement sur ce point. En contrepartie, lui sont promises diverses prestations mensuelles, qui peuvent (mais ne doivent pas) être réduites, si l'employé exerce une activité professionnelle à plein temps lui rapportant un revenu, qui cumulé avec celles-ci, dépasse le 100% de son dernier salaire.

S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier susmentionné est dépourvu d'ambiguïté : il stipule en effet expressément que c'est A_____ (soit l'employeur) qui versera à ce dernier les différentes prestations, liées à sa retraite anticipée, qui y sont énumérées.

Ce texte clair – qui entraîne l'obligation pour l'employeur de T_____ de verser des prestations mensuelles convenues - n'est pas démenti par d'autres conditions du contrat ou par les circonstances dans lesquelles il a été établi.

D'une part, ce courrier mentionne, en annexe, le plan social « option 96 », dont il a déjà été jugé qu'il constituait une convention collective de travail liant A_____ en sa qualité d'employeur. Il ne résulte d'autre part pas davantage des circonstances qui ont entouré la conclusion de l'accord ou des modalités de son exécution que le texte susmentionné ne refléterait pas avec exactitude la réelle volonté des parties. Comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 19

■ ■!"#\$

comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail ; or, en cas de retraite anticipée, il est usuel que c'est l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues ; in casu, si les fiches de paie reçues par T_____ entre janvier et avril 1997 ont été libellées à l'en-tête de A_____, les fiches de paye ultérieures n'ont pas été produites. Or, celles de P_____, employé au sol dans une situation similaire, ont été établies à l'en-tête de E_____. Durant la procédure, E_____ a soutenu que ces deux employés avaient été traités de manière similaire. La Cour peut donc retenir que les fiches de paie de T_____ postérieures au 1er mai 1997 ont bien été libellées au nom de E_____, ceci avec une vraisemblance confinante à la certitude.

Peu importe, à cet égard, que les montants versés jusqu'à fin septembre 2001, en exécution de l'accord conclu, aient en réalité été opérés par C_____, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. D'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite ; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C_____ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N_____), agissant ainsi comme un auxiliaire de l'employeur E_____. Ce mandat résulte d'ailleurs, s'agissant de E_____, d'un contrat de mandat écrit.

E_____ ne saurait tirer davantage argument du fait que T_____ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C_____ et sollicité – mais non obtenu - de la Confédération (SECO) une aide destinée aux créanciers de cette dernière. D'une part en effet, T_____, à l'instar des autres préretraités du groupe, a été formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1er novembre 1998 de C_____ ; d'autre part, au vu de la contestation, par E_____, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T_____ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C_____ (débitrice alléguée par E_____) et d'avoir cherché à diminuer son dommage en

sollicitant un versement du SECO. Enfin, il n'est pas exclu que C _____ supporte une responsabilité solidaire, s'agissant des prestations promises à T _____, la Cour n'étant toutefois pas tenue d'examiner cette question.

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E _____.

E. 5

E _____ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, dans la mesure où T _____ a perçu de manière anticipée son capital- retraite de B _____ et qu'il perçoit une rente partielle de cette dernière. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 20

■ ■!"#\$

de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP.

La Cour ne saurait suivre cet avis.

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 22 août 1996 que les prestations de préretraite devaient être versées à T _____ non jusqu'au moment où il percevrait les prestations de B _____, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement anticipé de la rente LPP intervient le 1er mars 2003, soit de manière anticipée d'une année et demie par rapport au début de la rente LPP réglementaire, alors que T _____ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1er septembre 2006. Or, durant cette période, T _____ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier.

Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 » ; cette disposition – applicable à l'ensemble des employés au sol du groupe - prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B _____ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

E _____ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle dans le plan social « option 96 » ou ses modifications ultérieures.

E _____ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C _____ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance : cette dernière condition – inexistante dans le courrier du 10 novembre 1998, dans ses annexes ou dans le plan social « option 96 » - ne peut être opposée à T _____, dont il n'est pas établi qu'il l'aurait reçu, d'une part, lequel n'y a pas

1'940.- par mois du 1er mars 2003 au 31 août 2004 (18x), soit fr. 34'920.- ;

pour un total de fr. 100'880.-, étant rappelé que, s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant.

Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er avril 2003, date moyenne.

Les prestations non échues représentent quant à elles 1'940 fr. par mois du 1er septembre 2004 au 31 août 2006, ceci 12 fois l'an.

Ces sommes s'entendent net, les cotisations devant, aux termes du plan social « option 96 » être supportées par l'employé.

E. 7

E _____ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T _____ de la part de B _____.

Elle ne saurait être suivie.

D'une part, B _____ n'est pas venue se substituer à E _____ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T _____ un capital en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E _____.

D'autre part, les plan sociaux A _____ 1995 ou « Option 1996/2000 » ne prévoient pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance : le courrier du 22 août 1996, quant à lui, réserve seulement la possibilité, pour E _____, de réduire la rente au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce.

Enfin, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C _____ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T _____, en tant qu'elle prévoit une telle imputation.

Cette solution s'impose encore pour un autre motif :

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 23

■ ■!"#\$

En effet, T _____ aurait de toute manière pu prétendre au versement soit de son capital-retraite constitué auprès de B _____, dès le 1er mars 2003, date de sa retraite avancée. A ce moment-là, il aurait continué à percevoir, de la part de E _____, un montant de 1'940 fr., à titre de pont AVS.

T _____ s'est vu imposer par B _____ le statut de retraité au 1er novembre 2001, soit 17 mois plus tôt que prévu. Or, même si les attestations d'assurance n'ont pas été produites, il doit être admis que s'il n'avait perçu ses prestations de retraite qu'au 1er mars 2003, le capital auquel il aurait pu prétendre aurait été plus élevé. En effet, celui-ci a certes été calculé sur la base d'une durée complète de cotisations, puisque les cotisations employeur et employé ont été versées à B _____ par un fonds spécial indépendant, constitué par C _____; toutefois, il n'a pas été tenu compte, dans ce calcul, des intérêts dont T _____ aurait pu bénéficier pendant la période du 1er janvier 2002 au 1er

avril 2004. Les attestations d'assurances produites par d'autres préretraités du groupe (par exemple dans la cause C/11161/02- 03), attestent d'ailleurs d'une telle réduction et les allégués de T_____, qui soutient que son capital retraite aurait alors été de 817'426 fr. au lieu de 766'810 fr., n'ont pas fait l'objet de contestations.

Il résulte de ce qui précède que T_____ n'a pas été enrichi en raison du versement anticipé au 1er janvier 2002 du capital-retraite de B_____ en ses mains, mais qu'il a au contraire subi un préjudice de ce fait, son capital étant inférieur à celui qu'il aurait pu percevoir le 1er mars 2003.

La même constatation s'impose d'ailleurs, s'agissant de la rente partielle que T_____ perçoit en sus.

D'une part, rien ne justifie, en la matière, de traiter de manière différenciée les anciens employés ayant choisi le versement de la rente et ceux ayant choisi le versement d'un capital, ou encore ceux ayant choisi le versement d'un capital partiel et d'une rente partielle.

En outre, la rente à laquelle T_____ pouvait prétendre aurait subi, ainsi qu'il résulte du tableau figurant à l'art. 8.3.2.litt.b) 1) du plan social A_____ 1995, un abattement nettement plus important que celui accepté par T_____ et résultant du courrier du 22 août 1996. En effet, l'abattement sur la rente ne représente que 3% lorsque la retraite est avancée d'une année et demie comme prévu aux termes du courrier du 22 août 1996, alors qu'il est de 12% en cas d'avancement de la retraite de 24 mois. L'abattement doit ainsi encore être supérieur, en cas de retraite anticipée de 33 mois comme in casu. Or, cette réduction

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 24

■ ■!"#\$

de rente, dont le principe est confirmé par des attestations d'assurances produites par d'autres employés dans les procédures parallèles dont l'apport a été ordonné, est imposée à T_____ non seulement jusqu'à âge de la retraite, mais sa vie durant.

Le dommage en résultant est constitué par la capitalisation de la différence entre la rente perçue et la rente escomptée, sous imputation des rentes versées de manière anticipée. Toutefois, ce dommage n'est pas en relation de causalité adéquate avec la demeure de E_____, puisqu'il résulte d'une décision de B_____, que celle-ci a prise non en raison de la demeure de E_____, mais de la procédure concordataire dont C_____ faisait l'objet ; E_____ ne saurait ainsi réduire sa propre dette en raison de versements venant en imputation d'un dommage dont elle n'est pas tenue pour responsable.

C'est enfin le lieu de préciser que la dette de E_____ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T_____ dans le concordat de C_____, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E_____ à due concurrence.

E. 8

T_____ réclame 20'000 fr. au titre des facilités de transport dont il s'estime privé.

8.1% Les premiers juges, sans les déclarer formellement irrecevables, ont considéré que les conclusions de T_____ sur le sujet étaient insuffisamment motivées. Dans

certaines autres causes dont l'apport a été ordonné, ils se sont fondés, pour ce faire, sur l'art. 11 LJP et les dispositions de la LPC, en particulier l'art. 7 LPC.

T_____ ne motive pas expressément son appel sur ce point ; il reprend toutefois sa conclusion en paiement devant la Cour, laquelle se doit dès lors d'examiner la question.

A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction

S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC.

E. 8.2

En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité, répondre aux réquisits de forme

■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■

■■■■ ■ ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ ■ ■ 25

■ ■!"#\$

prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes.

Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité.

A cela s'ajoute que le Tribunal des prud'hommes doit instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponible et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, le Tribunal ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et, s'il estime les explications d'une partie insuffisantes, il lui appartient de les lui faire compléter à l'audience.

n'est pas exclu qu'ils puissent bénéficier, actuellement et à l'avenir, de facilités de transport auprès de lignes aériennes tierces.

La Cour condamnera dès lors E_____ à le mettre au bénéfice des mêmes facilités de transport que ses retraités, ce qu'elle peut faire sans statuer ultra petita.

E. 9

La valeur litigieuse de l'appel et de l'appel incident se montaient respectivement à fr. 41'858.35 et fr. 79'325.- [fr. 4'617.20 + (fr. 19'788.- = fr. 3'298.- X 6) + (fr. 34'920.- = fr. 1'940 X 18) + fr. 20'000.-].

L'appel de E_____ a été très largement rejeté, au contraire de l'appel incident de T_____. Partant, l'émolument d'appel de fr. 400.-, d'ores et déjà versé par E_____, restera acquis à l'Etat de Genève. Il se justifie par ailleurs de condamner E_____ à payer l'émolument de l'appel incident, lequel se montera à fr. 800.-.

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.